

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.862 du 20 janvier 2015

A. 208.243/VIII-8531

En cause : **POTJES** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par Philippe POTJES qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 14 novembre 2012 portant nomination à la 3^{ème} classe administrative de la carrière du service extérieur à la date du 1^{er} janvier 2012 de Messieurs Jean-Arthur REGIBEAU, Charles DELOGNE, Serge DICKSHEN, François DUMONT, Alain HANSEN et Alain VAN GUCHT, Madame Dominique MINEUR et Messieurs Jean-Cédric JANSSENS DE BISTHOVEN, Christophe DE BASSONPIERRE et Nicolas NIHON";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anne-Sophie VERRIEST, loco M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé à la quatrième classe administrative du service extérieur depuis le 1^{er} octobre 2000.

2. Un arrêté ministériel du 14 novembre 2011 déclare vacants dix emplois de rôle français dans la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur.

3. Le 14 décembre 2011, le comité de direction examine le profil des trente-trois candidats à la promotion à la troisième classe administrative et formule une proposition destinée au Ministre des Affaires étrangères.

En ce qui concerne le requérant, le procès-verbal indique :

" Né à Etterbeek le 9 décembre 1970, Monsieur Philippe POTJES est entré dans la carrière du Service extérieur le 1^{er} octobre 1998 et fut nommé à la quatrième classe administrative le 1^{er} octobre 2000.

Il a été Attaché d'Ambassade (...) auprès de l'OSCE à Vienne d'octobre 2000 à décembre 2002. Il fut ensuite Attaché et Secrétaire d'Ambassade à Rome de décembre 2002 à juin 2006. D'août 2006 à août 2009, il fut Consul au Consulat général à Jérusalem.

Depuis lors, il est adjoint à l'Administration centrale (P&C3 - Communication).

Pour la première fois, Monsieur POTJES est candidat d'office à une promotion à la troisième classe administrative de la carrière du Service extérieur.

Le Comité de direction se réfère aux rapports d'évaluation suivants :

- Rapport d'évaluation par l'Ambassadeur Danielle GUILBERT, épouse del MARMOL (RP VIENNE OSCE - 19 octobre 2000 - 7 janvier 2002)
- Rapport d'évaluation par l'Ambassadeur Jan WILLEMS (ROME - 21 décembre 2002 - 10 juillet 2003)
- Rapport d'évaluation par l'Ambassadeur Jan WILLEMS (ROME - 2004)
- Rapport d'évaluation par l'Ambassadeur Jean DE RUYT (ROME - 2005)
- Rapport d'évaluation par le Consul général Leo PETERS (CG Jérusalem - 2006 - 2007)
- Rapport d'évaluation par le Consul général Leo PETERS (CG Jérusalem - 2007 - 2008)
- Rapport d'évaluation par le Consul général Leo PETERS (CG Jérusalem - 2008 - 2009)
- Rapport d'évaluation par le Directeur Presse et Communication Nancy ROSSIGNOL (2009 - 2010)

Il tient aussi compte du rapport de l'inspection qui eut lieu à Rome en 2005.

- Connaissance des dossiers :

Lorsqu'il était à la Représentation permanente auprès de l'OSCE à Vienne, Monsieur POTJES a montré sa maîtrise toute particulière du dossier concernant le Turkménistan pour lequel la Belgique était «chef de file».

Il présentait de bonnes capacités d'analyse et une bonne capacité à la rédaction.

Pendant la Présidence de l'Union européenne, il a bien assumé les nombreuses réunions tout en continuant à développer une connaissance approfondie de ses dossiers.

Homme de dossiers, appliqué et consciencieux, sa compréhension des dossiers est très bonne mais il devrait faire preuve d'une curiosité plus pro-active.

Ses analyses sont bien pesées et pertinentes, ses messages à destination du Département devraient être plus concis et son rythme de réaction plus accru.

Il présente de grandes qualités et rendement avec un grand potentiel mais il doit les développer et les mettre en œuvre.

Il montrait quand il était à Rome une très bonne connaissance des dossiers européens et de la politique méditerranéenne.

Il a fait preuve d'initiative et défendu avec détermination une démarche en Albanie.

À Jérusalem, ses analyses politiques donnai[en]t une vue d'ensemble des facteurs régionaux permettant une compréhension approfondie du Processus de Paix au Moyen Orient.

Ses analyses et mises en contexte étaient appréciées par les services et collègues en poste. Il faisait preuve de bon sens dans son jugement.

Le Comité de direction constate qu'il ne dispose d'aucune information quant à la connaissance des dossiers du candidat depuis son arrivée au Service P&C3.

- Disponibilité :

Monsieur POTJES est toujours disponible et réceptif aux suggestions.

À Jérusalem, il a fait preuve d'une grande flexibilité en acceptant les missions souvent difficiles et dangereuses.

- Ardeur au travail :

Qualifié d'excellent diplomate alors qu'il était à Rome, il a été signalé à Monsieur POTJES qu'il devait faire preuve d'une curiosité plus pro-active et que ses messages à destination du Département devaient être plus concis et son rythme de réaction plus accru.

À Jérusalem, il était fort apprécié de ses collègues des autres postes sur place et jouissait d'une excellente réputation.

Dans ses fonctions actuelles à P&C3, le Comité de direction constate qu'il fait preuve de peu de dynamisme, qu'il ne tire pas les projets qui lui sont confiés.

- Prestations depuis la nomination à la quatrième classe administrative :

Pendant la Présidence belge de l'Union européenne, Monsieur POTJES [a] bien assumé les nombreuses réunions à Vienne-OSCE.

Il a initié une coordination dans la dimension politico-militaire de l'OSCE qui a permis de proposer une réforme institutionnelle du Forum pour la Coopération en matière de sécurité qui a été adoptée par le Conseil ministériel de Bucarest.

A Rome, il prenait les bons contacts quand nécessaire dans un souci évident de bien faire.

À partir de juillet 2007, il fut Consul général adjoint à Jérusalem.

À P&C3, il a été chargé avec succès de plusieurs chantiers importants (création du nouveau site internet du Département, création de nouveaux sites pour les postes, refonte de la plus grande partie de la communication interne à savoir Egmont Info).

- Aptitude à la gestion et à la direction :

Dans ses différentes affectations, Monsieur POTJES s'est parfaitement intégré dans les équipes en place; il entretient d'excellents contacts avec ses pairs, ses collègues et le personnel administratif et technique.

Il est toujours disponible pour un conseil collégial.

À Jérusalem, il remplit son rôle de chef de poste a.i. de façon exemplaire lorsque le Consul général était absent.

Actuellement, il anime le service P&C3 au sein duquel il fait preuve de collégialité avec ses collègues et supérieurs.

Son sens de l'écoute, son efficacité et son leadership sont reconnus.

- Loyauté et comportement :

Doté d'un caractère affable, Monsieur POTJES est courtois, il a un bon sens de l'humour.

Il communique facilement avec autrui et aime les contacts sociaux.

Il est attentionné pour sa famille qui participe activement à la vie culturelle et sociale

C'est un collègue aimable et sympathique.

Il entretenait de très bonnes relations avec son chef de poste à Jérusalem. Il a contribué à l'ambiance positive au sein du poste

À P&C3, ses qualités humaines et son sens de l'humour ont été remarquées.

Conclusion :

Le Comité de direction estime que Monsieur Philippe POTJES répond très bien aux critères portant sur la disponibilité, les prestations depuis la nomination à la quatrième classe administrative, l'aptitude à la gestion et à la direction ainsi que sur celui concernant la loyauté et le comportement.

Sa connaissance des dossiers et son ardeur au travail bien que bonnes doivent être développées pour permettre au candidat de se hisser dans le groupe des agents jugés très bons".

Le Comité de direction classe les candidats dans trois groupes distincts pour chaque critère évalué, l'ordre des candidats au sein d'un même groupe étant déterminé en fonction de leur ancienneté.

- En ce qui concerne le critère "connaissance des dossiers", le premier groupe, qui "reprend les agents qui se distinguent par une connaissance excellente de leur dossier", compte 31 agents; le deuxième groupe qui "reprend les agents qui remplissent bien ce critère mais qui n'ont pas le même niveau de connaissance que leurs collègues du premier groupe", compte deux agents (dont le requérant).
- Pour le critère "disponibilité", le requérant est classé dans le premier groupe, qui "reprend les agents qui se distinguent par leur très grande disponibilité", avec trente et un autres candidats.
- Pour le critère "ardeur au travail", le premier groupe, qui "reprend les agents qui se distinguent par une grande ardeur au travail", compte 28 agents. Le requérant se situe, avec trois autres agents, dans le deuxième groupe, qui "reprend les agents qui remplissent bien ce critère mais ne présentent pas le même niveau d'ardeur au travail que leurs collègues du premier groupe".
- En ce qui concerne le critère "prestations depuis la nomination à la quatrième classe administrative", le requérant est classé avec 28 autres candidats dans le premier groupe, qui "reprend les agents qui se sont distingués par leurs prestations depuis leur nomination à la quatrième classe administrative".
- Pour le critère "aptitude à la gestion et à la direction", le requérant se retrouve également dans le premier groupe qui compte 29 candidats.
- Tous les candidats figurent dans le premier groupe pour le critère "loyauté et comportement".

Le procès-verbal indique ensuite :

- " En fonction des éléments d'appréciation qu'il a retenus, le Comité de direction distingue de nouveau les candidats en 3 groupes et ce, dans une approche plus globale.

Premier groupe : ce groupe reprend les candidats remplissant très bien tous les critères fixés par le Comité de direction et qui, selon celui-ci, ont toutes les aptitudes pour être nommés à la troisième classe administrative de la carrière du Service extérieur : Messieurs Jean-Cédric JANSSENS de BISTHOVEN, Xavier LEBLANC, Charles DELOGNE, François DUMONT, Alain FIANSSSEN, Bruno JANS, Serge DICKSCHEN, Christophe de BASSOMPIERRE, Hendrik VAN de VELDE, Madame Caroline VERMEULEN, Messieurs Christian de LANNOY, Olivier QUINAUX, Alain VAN GUCHT, Jean-Arthur REGIBEAU, Didier NAGANT de DEUXCHAISNES, Henri VANTIEGHEM, Bruno POZZI, Nicolas NIHON, Hubert ROISIN, Stéphane DOPPAGNE, Mesdames Delphine DELIEUX, Dominique MINEUR, Messieurs Pierre CARTUYVELS, Patrick DEBOECK, Madame Emmanuelle de FOY, Monsieur William ROELANTS de STAPPERS, Madame Roxane de BILDERLING et Messieurs Antoine EVRARD et Christophe PAYOT.

Monsieur Hubert ROISIN et Madame Emmanuelle de FOY répondent très bien aux critères concernant la connaissance des dossiers, la disponibilité, l'ardeur au travail, les prestations depuis la nomination à la quatrième classe administrative et la loyauté et le comportement. Leur aptitude à la gestion et à la direction a été jugée bonne. Toutefois, comme le Comité de direction a estimé que ce critère était moins important que les cinq autres lorsqu'il s'agit d'une promotion à la troisième classe administrative de la carrière du Service extérieur, il décide de verser également ces 2 candidats dans le premier groupe.

Le bilan général des prestations de Monsieur Jean-Cédric JANSSENS de BISTHOVEN depuis sa nomination à la quatrième classe administrative est bon. Le Comité de direction se réjouit de voir que le niveau de qualité des prestations évolue positivement. C'est manifestement pour cette raison qu'il sera appelé à l'avenir à présider des groupes de travail sur les peines au sein de l'ONU.

Le Comité de direction encourage le candidat à persévérer dans cette voie et ne doute pas que dans quelques temps, ses prestations pourront être qualifiées de très bonnes.

Le bilan général des prestations de Monsieur Xavier LEBLANC depuis sa nomination à la quatrième classe administrative est également bon.

Le Comité de direction se réjouit, ici aussi, de voir que le niveau de qualité des prestations de Monsieur LEBLANC évolue positivement. Le Comité de direction encourage le candidat à persévérer dans cette voie et ne doute pas que dans quelques temps, des informations probantes permettront de constater le très bon niveau de ses prestations.

Tenant compte de ces évolutions particulièrement favorables et également du très bon niveau de ces candidats pour les cinq autres critères, le Comité de direction décide de classer Messieurs Jean-Cédric JANSSENS de BISTHOVEN et Xavier LEBLANC dans le premier groupe pour ce qui concerne l'approche globale.

Monsieur Patrick DEBOECK a été repris dans le deuxième groupe pour le critère de l'ardeur au travail.

Le Comité de direction estime toutefois que les bonnes appréciations pour les autres critères ainsi que l'implication et l'intérêt dont fait preuve depuis peu ce candidat dans ses nouvelles fonctions à la Direction du Personnel extérieur compensent ce bémol et permettent à Monsieur Patrick DEBOECK de figurer dans le premier groupe pour l'approche globale.

Deuxième groupe : ce groupe reprend les candidats remplissant bien les critères fixés par le Comité de direction mais qui, selon celui-ci, sont actuellement, à ce stade de leur carrière, un peu moins aptes que leurs collègues du premier groupe à être nommés à la troisième classe administrative de la carrière du Service extérieur :

Messieurs Marc VERHEYLEWECHEN, Philippe POTJES et Pascal BUFFIN.

Monsieur Marc VERHEYLEWECHEN remplit parfaitement les critères concernant la connaissance des dossiers, les prestations depuis la nomination à la quatrième classe administrative et l'aptitude à la gestion et à la direction mais doit encore améliorer sa disponibilité et accroître son ardeur au travail. Sa loyauté et son comportement n'appellent pas de commentaire.

Monsieur Philippe POTJES remplit parfaitement les critères concernant la disponibilité, les prestations depuis la nomination à la quatrième classe administrative et l'aptitude à la gestion et à la direction mais il doit encore développer sa connaissance des dossiers et accroître son ardeur au travail. Sa loyauté et son comportement n'appellent pas de commentaire.

Monsieur Pascal BUFFIN remplit parfaitement les critères concernant la connaissance des dossiers et la disponibilité mais doit encore accroître son ardeur au travail, élever le niveau de ses prestations depuis la nomination à la quatrième classe administrative et renforcer son aptitude à la gestion et à la direction bien

que ce critère soit moins important pour une promotion à la troisième classe. Sa loyauté et son comportement n'appellent pas de commentaire.

Troisième groupe : ce groupe reprend les candidats qui, à ce moment, ne remplissent pas un ou plusieurs critères pour une promotion à la troisième classe administrative de la carrière du Service extérieur :

Monsieur Philippe de MEULENAERE

Le niveau actuel de la connaissance des dossiers, de l'ardeur au travail et des prestations depuis la nomination à la quatrième classe administrative de Monsieur Philippe de MEULENAERE n'étant actuellement pas satisfaisant, le Comité de direction verse ce candidat dans le troisième des groupes répartissant les agents selon leur appréciation globale".

À l'issue du vote, le requérant est classé dans le deuxième groupe et est classé en 31^{ème} position sur les 33 candidats en lice.

4. Le 1^{er} juin 2012, le requérant introduit une réclamation contre cette analyse et ce classement des candidatures auprès du président du comité de direction.

5. Le 7 septembre 2012, le comité de direction examine les réclamations.

En ce qui concerne le requérant, le procès-verbal de la réunion du comité de direction indique :

" Réponse du Comité de direction

1. - Considérations générales :

Le Comité de direction rappelle que lors de la comparaison des titres et mérites des candidats, il n'a pas comme ligne de conduite d'énumérer de façon exhaustive les expériences professionnelles et les états de service des candidats dont les membres disposent. Seuls les faits les plus marquants, tant positifs que négatifs, sont repris dans l'évaluation pour étayer ou illustrer la mesure dans laquelle les candidats répondent aux différents critères. Le procès-verbal ne peut donc être exhaustif.

Il souligne que les membres ont reçu toutes les évaluations énumérées dans le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2011 et que celles-ci figurent in extenso dans le dossier préparatoire remis en même temps que la convocation à la réunion.

Le Comité de direction devant fonder ses appréciations sur des éléments objectifs figurant dans le dossier individuel des candidats, il n'y a rien d'étonnant de trouver dans le procès-verbal du 14 décembre 2011 des éléments figurant également dans les rapports d'évaluation ou d'inspection. Le Comité de direction comprend que Monsieur POTJES ressente le fait d'être de surcroît placé dans le deuxième groupe de candidats comme profondément injuste et attentatoire à son honneur. Toutefois, le Comité de direction estime logique qu'un agent qui obtient la cotation «bon» pour 2 critères de comparaison ne soit pas dans le même groupe que les agents qui ont obtenu de meilleurs résultats sinon à quoi avoir prévu des répartitions en groupe.

Dans l'avenir, Monsieur POTJES pourra, le cas échéant, être repris dans le premier groupe de candidats à une promotion, sur base d'éléments nouveaux.

Le Comité de direction tient enfin à rappeler que les procès-verbaux établis par son secrétariat reflètent le contenu des débats et sont chaque fois approuvés par tous les membres présents lors de la réunion. Mettre en cause les compétences du secrétariat implique également mettre en cause le Comité de direction lui-même. Le Comité de direction juge ce genre de considérations hors-contexte d'une procédure de promotion.

2. - Connaissance des dossiers :

Comme mentionné ci-dessus, le Comité de direction a disposé de toutes les évaluations, in extenso, de tous les candidats. Il connaît donc toutes les évaluations qui sont conservées dans le dossier de chacun et il en a retiré les éléments qu'il a estimé les plus marquants.

Au cours d'une carrière il y a du positif et quelques fois du négatif, le Comité de direction met les deux en balance et estime que le niveau de la connaissance des dossiers de Monsieur POTJES a changé au fil des années alors que pour d'autres collègues ayant obtenu la cotation «très bon» un niveau de qualité très élevé a toujours été noté. Ce sont ces changements, ces fluctuations de niveau qui ont amené le Comité de direction à qualifier de bonne la connaissance des dossiers. Cette décision est maintenue faute de nouveaux éléments qui n'auraient pas été pris en considération bien que faisant partie du dossier individuel de l'agent à la date du 14 décembre 2011.

3. - Ardeur au travail :

Le Comité de direction reprend le même raisonnement que celui présenté sous le point 2 étant donné que la première partie de l'argumentaire de Monsieur POTJES est la même, transposée au critère de l'ardeur au travail.

En ce qui concerne les activités de Monsieur POTJES à la tête du Service P&C3, le Comité de direction ne remet pas en cause ses activités reconnues par ailleurs sous d'autres critères comme le candidat le mentionne lui-même mais estime qu'en ce qui concerne l'ardeur au travail, elle ne peut pas être qualifiée de très bonne.

4. - Conclusion :

Le Comité de direction ne peut pas prendre en considération la «nouvelle» évaluation de juin 2012 en ligne de compte. Pour éviter toute discrimination entre candidats, le Comité de direction se prononce sur la situation telle qu'arrêtée à la date du 14 décembre 2011 et uniquement sur base des documents qui existaient à cette date qui figuraient dans le dossier individuel de chacun.

Finalement, le Comité de direction constate qu'hormis quelques considérations hors-contexte, Monsieur Philippe POTJES n'a pas apporté d'éléments nouveaux recevables pouvant amener à une révision de son évaluation. Il n'y a dès lors pas lieu de revoir le classement de celui-ci".

Après avoir analysé les différentes réclamations, le comité de direction passe au vote à bulletins secrets. Il confirme, à l'unanimité, le classement et les propositions de promotion établis lors de la séance du 14 décembre 2011.

6. Par un arrêté royal du 14 novembre 2012, publié au Moniteur belge du 18 janvier 2013, les dix candidats du premier groupe proposés par le comité de direction sont nommés à la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur, avec effet au 1^{er} janvier 2012. Cet arrêté suit le classement des candidatures tels qu'opéré par le comité de direction et s'approprie l'examen des

titres et mérites effectué par le comité de direction en reprenant les mérites reconnus aux seuls candidats promus. Pour le surplus, l'arrêté se réfère au classement et à l'examen des différentes candidatures par le comité de direction dans ses avis des 14 décembre 2011 et 7 septembre 2012.

L'arrêté royal précité, publié par mention au Moniteur belge du 18 janvier 2013, constitue l'arrêté attaqué;

Considérant que la requête a été notifiée le 29 mars 2013 à la partie adverse; que celle-ci a déposé le 31 mai 2013, de manière tardive, le dossier administratif et un mémoire en réponse (le délai expirait le 28 mai 2013); que ce mémoire doit dès lors être écarté des débats;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et du principe de précaution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il fait valoir que les appréciations émises par le comité de direction ne permettent pas de justifier le classement du requérant dans le deuxième groupe des candidats; qu'il relève également que les appréciations émises par le comité de direction à propos d'autres candidats font apparaître que ceux-ci ont bénéficié d'un traitement plus favorable dans l'évaluation de leur candidature que celui appliqué au requérant; qu'il souligne enfin que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le classement opéré au sein du premier groupe de candidats, à savoir ceux qui remplissent très bien tous les critères fixés par le comité de direction; qu'il relève que l'acte attaqué motive les nominations intervenues par référence à la proposition et au classement opéré par le comité de direction de sorte que les irrégularités affectant l'appréciation émise sur les candidats par le comité de direction vicie nécessairement l'acte attaqué; qu'il relève que chaque candidat a été évalué sur la base de cinq critères distincts dans le cadre desquels il a été tenu compte des expériences acquises tant dans les fonctions exercées en tant qu'agent de la quatrième classe administrative qu'antérieurement; qu'il souligne que son classement dans le deuxième groupe procède de réserves émises sur les critères "connaissance des dossiers" et "ardeur au travail"; qu'en ce qui concerne le critère "connaissance des dossiers", il souligne que les réserves émises par le comité de direction sont tirées de rapports d'évaluation dont l'actualité peut être sérieusement mise en doute; qu'il souligne que les première et troisième réserves figurent dans un rapport d'évaluation du 25 juin 2004 et que la deuxième réserve provient d'un rapport d'évaluation du 10 juillet 2003; qu'il fait valoir que les rapports d'évaluation postérieurs ne contenaient plus de telles réserves de sorte qu'il était permis de

considérer que celui-ci y avait porté remède et qu'en négligeant de s'interroger sur l'actualité du contenu des rapports des 10 juillet 2003 et 25 juin 2004, le comité de direction a manqué au devoir de minutie ainsi qu'au principe de prudence et n'a donc pu apprécier la candidature du requérant en connaissance de cause; qu'il relève, en outre, que le comité de direction a violé ses devoirs et principes en se focalisant sur les éléments défavorables des rapports d'évaluation alors que ces rapports étaient globalement favorables au requérant; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir qu'il a intérêt à critiquer les appréciations émises sur les différents candidats, et plus particulièrement le classement dans le premier groupe; qu'il souligne que son écartement de ce groupe lui a fait perdre une chance d'être promu dès lors que, se référant au classement opéré par le comité de direction, l'acte attaqué n'a promu que des candidats du premier groupe; qu'il souligne que certains candidats, dont l'évaluation au regard des différents critères a fait l'objet de réserves, sont cependant repris au sein du premier groupe;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse s'interroge sur l'intérêt du requérant à critiquer, par rapport à l'appréciation émise par le comité de direction, le classement de candidats qui n'ont pas été promus; qu'elle rappelle que le requérant était classé en 31^{ème} position sur 33 candidats de sorte que la critique relative aux réserves émises quant aux critères "connaissance des dossiers" et "ardeur au travail" sont sans réelle incidence sur son classement et qu'en toute hypothèse les cotes, qu'il a obtenues pour les autres critères ne lui permettraient pas de prétendre à un classement en ordre utile au sein du premier groupe;

Considérant que l'arrêté royal du 14 novembre 2012 n'a promu à la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur que des candidats qui avaient été classés dans le premier groupe par le comité de direction; que le requérant a intérêt à critiquer la motivation tant interne qu'externe des appréciations et du classement opéré par le comité de direction; qu'il est parfaitement recevable à soulever d'éventuelles contradictions dans l'évaluation des différents critères d'appréciation et ce même par rapport à des agents qui, bien que repris dans le premier groupe, n'ont finalement pas été nommés dès lors que, dans la perspective d'une éventuelle réfection de l'acte attaqué après son annulation, le classement du requérant au sein du premier groupe augmenterait nécessairement ses chances d'être promu; que le moyen est dès lors recevable;

Considérant que le comité de direction a, quant à la candidature du requérant, émis les réserves suivantes :

Connaissance des dossiers :

" Homme de dossiers, appliqué et consciencieux, sa compréhension des dossiers est très bonne mais il devrait faire preuve d'une curiosité plus proactive.

Ses analyses sont bien pesées et pertinentes. Ses messages à destination du département devraient être plus concis et son rythme de réaction plus accru.

Il présente de grands qualités et rendements avec un grand potentiel mais il doit les développer et les mettre en œuvre.

(...)

Le Comité de direction constate qu'il ne dispose d'aucune information quant à la connaissance des dossiers du candidat depuis son arrivée au service P&C3".

Ardeur au travail :

" qualifié d'excellent diplomate alors qu'il était à Rome, il a été signalé à Monsieur POTJES qu'il devait faire preuve d'une curiosité plus pro-active et que ses messages à destination du Département devaient être plus concis et son rythme de réaction plus accru.

... Dans ses fonctions actuelles à P&C3, le comité de direction constate qu'il fait preuve de peu de dynamisme, qu'il ne tire pas les projets qui lui sont confiés";

que, comme le souligne la partie adverse, le fait qu'il existe un critère autonome relatif aux prestations des candidats depuis leur promotion dans la quatrième classe administrative ne prive nullement le comité de direction de la possibilité de tenir compte, pour les autres critères, de l'ensemble de la carrière des candidats en ce compris des éléments qui se rapportent aux fonctions exercées en qualité d'agent de la quatrième classe;

Considérant que le classement ainsi que les appréciations émises par le comité de direction procèdent d'un examen du profil des différents candidats qui n'est pas objectivé par une épreuve de sélection mais résulte d'une comparaison de leurs qualités respectives au regard du déroulement de leur carrière; que, dans ce contexte, le comité de direction a pu, de manière parfaitement légitime, fonder son appréciation sur des rapports se rapportant aux différentes fonctions exercées par les candidats durant leur carrière; que cependant, la pertinence desdits rapports doit être mise en perspective en tenant compte des améliorations du comportement de l'agent spécialement lorsque les rapports en cause remontent à plusieurs années; que de tels rapports d'évaluation revêtent, en effet, un objectif avant tout pédagogique dès lors que le processus d'évaluation a pour finalité de permettre aux agents de progresser et d'améliorer la qualité de leurs prestations; que l'on constate du reste que l'avis du comité de direction met en évidence, pour d'autres candidats, le fait que la qualité de leurs prestations s'est améliorée par rapport à certaines critiques dont ils avaient fait l'objet et que le constat de cette amélioration leur a permis d'intégrer le premier groupe;

Considérant que les première et troisième réserves émises à l'égard de la candidature du requérant résultent d'un rapport d'évaluation du 25 juin 2004 alors que la deuxième réserve provient d'un rapport d'évaluation du 10 juillet 2003; que les rapports d'évaluation postérieurs élaborés à l'égard du requérant ne contenaient plus de réserves de sorte qu'il est permis d'en déduire qu'il a tenu compte desdites remarques et s'est amélioré; qu'en toute hypothèse et en négligeant de s'interroger sur l'actualité du contenu des rapports des 10 juillet 2003 et 25 juin 2004, le comité de direction a manqué au devoir de minutie ainsi qu'au principe de prudence et n'a donc pu apprécier la candidature du requérant en connaissance de cause; que, contrairement à ce que soutient le comité de direction dans sa réponse à la réclamation du requérant, plusieurs évaluations favorables auxquelles il se réfère sont antérieures à la date du 14 décembre 2011, date à laquelle les données relatives aux différents candidats devraient être figées dès lors qu'elle correspond à la première délibération au cours de laquelle le comité de direction a analysé et comparé les candidatures; qu'au surplus, le comité de direction a également violé le principe d'égalité dès lors que d'autres candidats ont manifestement bénéficié d'une revalorisation de leur profil tenant compte du caractère positif de leurs dernières évaluations;

Considérant que l'avis du comité de direction contient une contradiction manifeste par rapport à la seconde réserve au regard du critère d'ardeur au travail; qu'en effet et ainsi qu'il a été souligné par rapport au critère "connaissance des dossiers" le comité de direction a expressément admis "qu'il ne dispose d'aucune information quant à la connaissance des dossiers du candidat depuis son arrivée au service P&C3"; que même si l'ardeur au travail correspond à un critère distinct de la connaissance des dossiers, il paraît difficile de pouvoir évaluer le dynamisme d'un agent et sa faculté à porter les projets qui lui sont confiés en faisant abstraction de sa connaissance desdits dossiers; qu'au surplus et quant au critère des prestations accomplies depuis la nomination à la quatrième classe administrative, le comité de direction a mis en évidence la qualité du travail accompli par le requérant au sein du service P&C3, ce que confirme, par ailleurs, d'autres éléments du dossier administratif dont le rapport de juin 2010 établi par Nancy ROSSIGNOL et l'avis du comité de direction lui-même qui met en évidence, pour le critère aptitude à la gestion et à la direction, son leadership, son sens de l'écoute et son efficacité en tant que responsable du service P&C3;

Considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent que l'appréciation de la candidature du requérant par le comité de direction ne repose pas sur une motivation légalement admissible en ce qui concerne les différentes réserves émises au regard des critères "connaissance des dossiers" et "ardeur au travail"; que dès lors que ce sont ces réserves qui ont prévalu au classement du requérant dans le

deuxième groupe pour ces critères ainsi que pour le classement final, le caractère irrégulier desdites réserves vicie le classement opéré par le comité de direction et, par voie de conséquence, l'acte attaqué qui suit l'ordre du classement et est motivé par référence à la comparaison des titres et mérites réalisée par le comité de direction; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 14 novembre 2012 portant nomination à la 3^{ème} classe administrative de la carrière du service extérieur, à la date du 1^{er} janvier 2012, de Jean-Arthur REGIBEAU, Charles DELOGNE, Serge DICKSHEN, François DUMONT, Alain HANSSEN, Alain VAN GUCHT, Dominique MINEUR, Jean-Cédric JANSSENS DE BISTHOVEN, Christophe DE BASSOMPIERRE et Nicolas NIHON.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.